

EducActions Cap-Vert (EACV), Association sans but lucratif.

Siège social: L-4254 Esch/Alzette, 9 rue Antoine Diederich

R.C. F0010094

STATUTS

Entre les soussigné(e)s:

Maria José Gomes-Ganeto, retraitée, 9 rue Antoine Diederich, L-4254 Esch/Alzette, Luxembourgeoise
Isabelle Maria De Deus, étudiante, 9 rue Antoine Diederich, L-4254 Esch/Alzette, Luxembourgeoise
Jean-Marie Jaerling, spécialiste en fonds d'investissements, 13 Cité Henri Dunant, L-8095 Bertrange, Luxembourgeois

David Mira, aide-cantonnier, 9-11 rue de Mondercange, L-4247 Esch/Alzette, Luxembourgeois
Maria Cristina Santos Da Rocha, responsable nettoyage, 13-15 place Winston Churchill, L-4056 Esch/Alzette, Portugaise

Jos Barthelmy, retraité, 6 rue Renaudin, L-4304 Esch/Alzette, Luxembourgeois
Antonia Ganeto, chargée d'éducation, 59 rue Nicolas Biever, L-4807 Rodange, Luxembourgeoise
Astrid Freis, commerçante, 35-41 rue Victor Hugo, L-4141 Esch/Alzette, Luxembourgeoise

Et tous ceux qui deviendront membres par la suite, est constitués une association sans but lucratif régie par la loi du 21 avril 1928, telle qu'elle a été modifiée, et par les présents statuts.

Chapitre 1 Dénomination, Objet, Siège, Durée

Art.1^{er} : L'association porte la dénomination de **EducActions Cap-Vert** en abrégé **EACV**, association sans but lucratif (A.s.b.l.)

Art.2 : L'association a pour objectifs principaux :

- Soutien financier afin de permettre aux enfants défavorisés du Cap-Vert d'accéder à la scolarisation tout en tenant compte de la thématique du genre.
- de participer aux frais du transport en commun à l'école au profits des enfants défavorisés du Cap-Vert.
- de contribuer à l'achat de matériel d'école nécessaire aux enfants défavorisés du Cap-Vert.
- de sensibiliser la population luxembourgeoise et européenne en vue d'une meilleure compréhension des réalités quotidiennes du Cap-Vert.

Art.3 : L'association a son siège social à L-4254 Esch/Alzette, 9 rue Antoine Diederich. Le siège social peut être transféré à n'importe quel endroit au Grand-Duché de Luxembourg, par simple décision du conseil d'administration.

Art.4 : La durée de l'association est indéterminée.

Art.5 : EACV poursuit son action dans une stricte indépendance politique, idéologique et religieuse. Pour réaliser ses objectifs EACV peut coopérer avec d'autres organisations et institutions.

Chapitre 2 Exercice social

Art.6 : L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Chapitre 3 Membres

Art.7 : Peut devenir membre effectif de l'association EducActions Cap-Vert

Toute personne physique ou morale désirant faire partie de l'association doit présenter une demande d'adhésion écrite au conseil d'administration, qui procède à l'examen de la demande et s'entoure de tous les éléments d'appréciation nécessaire pour prendre sa décision. Le conseil d'administration décide souverainement et n'est pas obligé de faire connaître les motifs pour lesquels l'adhésion aura, le cas échéant, été refusée.

Seuls les membres effectifs ont la qualité de membre au sens de la loi modifiée du 21 avril 1928. Le nombre des membres effectifs de l'association n'est pas limité.

Art.8 : Le nombre minimum des membres effectifs est de cinq.

Art.9 : Tout membre peut quitter l'association en adressant par lettre recommandée sa démission au conseil d'administration.

Est réputé membre démissionnaire tout associé qui ne s'est pas acquitté de la cotisation annuelle dans le délai de 3 mois suivant le premier rappel.

Art.10 : Tout membre effectif peut être exclu par le conseil d'administration

- en cas d'infraction grave aux présents statuts,
- en cas de manquement important à ses obligations envers l'association, constatés par le conseil d'administration,
- qui par ses actes ou ses paroles, nuit gravement aux intérêts de l'Association

En générale la perte de la qualité de membre effectif est réglée conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 21 avril 1928.

Un recours dûment motivé devant l'assemblée générale est possible. L'assemblée générale décide souverainement en dernière instance, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art.11 : Les personnes physiques ou morales qui désirent aider l'association à réaliser son but, peuvent être admises par le Conseil d'Administration, sur leur demande écrite, en qualité de membres sympathisant.

Les membres sympathisants n'ont d'autre droit que d'être tenus au courant des activités de l'association et, selon la décision du Conseil d'Administration, d'être invités à ses activités ou réunions. Ils sont astreints à une cotisation réduite par rapport aux membres effectifs.

L'exclusion des membres sympathisants est de la compétence du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration pourra accorder le titre de membre d'honneur à toute personne qui soutiendrait financièrement l'Association.

Art.12 : Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent pas réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires.

Chapitre 4 Assemblée générale

Art.13 : L'assemblée générale de tous les membres de l'Association se réunira une fois par an sur convocation par le conseil d'administration, adressée un mois à l'avance par lettre circulaire à tous les membres de l'association, ensemble avec l'ordre du jour.

L'assemblée générale se réunit pareillement sur demande d'un cinquième des membres effectifs de l'association.

Pour les votes, il sera loisible aux membres effectifs de se faire représenter par un autre membre effectif à l'aide d'une procuration écrite.

Les membres sympathisants n'ont pas de droit de vote.

L'assemblée générale entendra les rapports des administrateurs et se prononcera sur le budget et les comptes de l'Association.

Les résolutions pourront être prises en dehors de l'ordre du jour, à condition toutefois que l'assemblée générale y consente à la majorité de deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

Sauf pour le cas prévus par la loi ou les présents statuts, l'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

La modification des statuts se font selon l'article 8 de la modifiée du 21 avril 1928.

Chapitre 5 Conseil d'Administration

Art.14 : L'Assemblée Générale élira tous les trois ans, au scrutin nominal et majoritaire, le Conseil d'Administration de l'Association qui se compose de cinq membres effectifs au minimum et de quinze au maximum. Le nombre des administrateurs est fixé par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration gère, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale, les affaires de l'Association. Il a le pouvoir de représenter l'Association dans ses relations avec des tiers, à signer tous les actes en son nom et d'ester en justice.

Le Conseil d'Administration désignera parmi ses membres, à la simple majorité, le président ou la présidente, le vice-président ou la vice-présidente, secrétaire et le trésorier ou la trésorière.

Sous sa responsabilité, le Conseil d'Administration peut déléguer pour des affaires particulières ses pouvoirs à un(e) de ses membres ou à un tiers.

Art.15 : Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent. De même, le Conseil d'Administration doit se réunir à la demande de deux tiers de ses membres ou à la demande de son président.

Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués par simple lettre ou par tout autre moyen approprié.

Art.16 : La signature conjointe de deux membres du Conseil d'Administration engage l'Association.

Chapitre 6 Contributions et Cotisations

Art. 17 : Les membres fondateurs, de même que tout nouveau membre de l'Association, seront tenus de payer une contribution dont le montant est fixée par l'Assemblée Générale. Cette contribution ne sera pas restituée en cas de désistement du membre.

Art. 18 : La cotisation annuelle maxima pouvant être exigée des membres est fixée périodiquement par l'Assemblée Générale.

Art. 19 : Les ressources de EACV se constituent de :

- Cotisations des membres effectifs et sympathisants
- Recettes de réalisations de EACV
- Subsides et subventions institutionnelles, gouvernementales, etc., ...
- Donations et legs en sa faveur

Chapitre 7 Mode d'établissement des comptes

Art. 20 : Le Conseil d'Administration établit le compte des recettes et des dépenses de l'exercice social et le soumet pour approbation à l'Assemblée Générale annuelle ensemble avec un projet de budget pour l'exercice suivant.

Chapitre 8 Modification des statuts

Art. 21 : L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications à apporter aux statuts que si celles-ci sont expressément indiquées dans l'avis de convocation et si l'Assemblée Générale réunit au moins deux tiers des membres.

Art. 22 : Les modifications des statuts ainsi que leur publication s'opèrent conformément aux dispositions afférentes de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée.

Chapitre 9 Dissolution et Liquidation

Art. 23 : La dissolution et la liquidation de l'association s'opèrent conformément aux dispositions afférentes de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée.

Art. 24 : En cas de dissolution de l'association, son patrimoine sera affecté à une association à désigner par l'Assemblée Générale.

Chapitre 10 Disposition finales

Art. 25 : Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les comparants déclarent expressément se soumettre aux dispositions de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée.

Fait à Esch/Alzette le 14 septembre 2014

Suit les signatures des membres fondateurs en annexe séparée.